

Règlement ministériel du 12 décembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen à l'occasion du service d'hiver.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du service d'hiver, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 de Eschdorf à Lultzhausen;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée de l'hiver à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to, à l'exception du service d'hiver.

- sur le CR314 (PK 12.450 – 16.230) entre Eschdorf et Lultzhausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté service d'hiver ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 décembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 décembre 2018
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch